



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté N° 2023/SEE/0165**

portant prescriptions spécifiques à déclaration de prélèvement dans un plan d'eau en vue d'irrigation  
au lieu-dit « Le Sable » sur la commune de Vallons-de-l'Erdre

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, l'article L.214-3 relatif à la procédure de déclaration ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 relatif à la remise en état de la carrière de la société de Dragage du Val de Loire, par la création de trois plans d'eau, dont le plan d'eau « Étang des sables » et le plan d'eau attenant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2021/SEE/0022 en date du 16 février 2021, relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Loire-Bretagne » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 16 mai 2023, présenté par BESSON Cédric, au lieu dit « Le Sable », 44540 Vallons-de-l'Erdre, enregistré sous le numéro 010 002 1531 et relatif au prélèvement dans le plan d'eau « Étang des Sables » ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis par courriel le 27/07/2023 à BESSON Cédric pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que le déclarant prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement et qu'il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel ;

**CONSIDÉRANT** les évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant l'incertitude de ces prévisions (disposition 7A-6 du SDAGE Loire-Bretagne) il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation de prélèvement en eau soit révisée tous les dix ans ;

**CONSIDÉRANT** la disposition 7B-1 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur définissant la période de basses eaux du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble du département Loire-Atlantique est concerné par la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé, qui plafonne au niveau actuel les prélèvements en période de basses eaux dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau appelé « Étang des Sables » est situé à plus de 100 mètres du cours d'eau le plus proche (Le Venoux), et qu'il est donc considéré comme déconnecté du cours d'eau, de ses annexes, des sources et des nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau et des zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que le prélèvement en période de basses eaux est compatible avec la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, car le plan d'eau est considéré comme déconnecté de la ressource superficielle, et peut donc être effectué toute l'année ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau à proximité immédiate du plan d'eau « Étang des Sables » est situé à moins de 100 mètres du cours d'eau, et qu'il est donc considéré comme connecté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe une incertitude concernant la connexion du plan d'eau attenant au plan d'eau « Étang des sables » avec le cours d'eau, donc qu'il convient d'effectuer une surveillance des hauteurs d'eau au sein des plans d'eau et du cours d'eau « Le Venoux », afin de préciser la possible relation entre les ouvrages et le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe une incertitude concernant la connexion du plan d'eau à proximité du cours d'eau « Le Venoux » avec le plan d'eau « Étang des sables », donc que le prélèvement doit être soumis aux restrictions sécheresse afin de préserver la ressource en eau superficielle ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de preuve de la déconnexion du plan d'eau « Étang des Sables » à la ressource superficielle, le prélèvement ne sera pas soumis aux restrictions sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** la proximité d'une zone humide au plan d'eau, il convient donc d'effectuer une surveillance de la présence des végétaux hydrophiles de cette zone humide ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire en vigueur susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que le déclarant n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis le 27/07/2023 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : BÉNÉFICIAIRE**

Il est donné acte à BESSON Cédric, « Le Sable », 44540 Vallons-de-l'Erdre, ci-dessous nommé « le déclarant » de la déclaration du prélèvement à usage d'irrigation.

### **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET ET LOCALISATION**

Ce projet s'inclut dans un projet global agricole dont la situation et les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

Caractéristiques	Station de pompage de l'«Étang des sables»
Année de réalisation	En projet
Parcelles cadastrales	F225 F1810
Coordonnées (Lambert 93)	X : 389200 Y : 6723130
Débit heure	8 m <sup>3</sup> /h
Débit jour	50 m <sup>3</sup> /j
Volume annuel total	12 000 m <sup>3</sup>
Période annuelle de pompage	du 1er janvier 31 décembre
Distance au cours d'eau	125 m
Destination des eaux prélevées	Culture – irrigation au goutte à goutte
Masse d'eau cours d'eau	FRGR0539a
Masse d'eau souterraine	FRGG022
Zone Alerte	Bassin de l'Erdre Amont

### **ARTICLE 3 : CHAMPS COUVERTS PAR LA DÉCLARATION**

L'exploitation de ces ouvrages entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration

#### **ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DU PROJET**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires au présent arrêté.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### **ARTICLE 5 : DÉBUT ET FIN DE TRAVAUX – MISE EN SERVICE**

Le service de Police de l'Eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

#### **ARTICLE 6 : CARACTÈRE ET DURÉE DE LA DÉCLARATION**

Cette déclaration est accordée pour une durée de 10 ans renouvelables sous conditions du respect de l'article 12 du présent arrêté et de ressources en eau satisfaisant les dispositions du SDAGE et du SAGE en vigueur.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration de l'arrêté.

#### **ARTICLE 7 : TRANSFERT DE LA DÉCLARATION**

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

#### **ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## **ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **1. Prescriptions relatives au suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau**

➤ Le déclarant, responsable de l'installation de pompage est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- les dates et heures de pompage ;
- les cultures concernées par l'irrigation ;
- les incidents survenus lors de l'exploitation de l'installation de pompage et du comptage des prélèvements ;
- les observations éventuelles concernant la qualité de l'eau, les conditions de rejet des eaux prélevées ou encore le régime des eaux.

➤ Les registres de prélèvements sont gardés au minimum 5 ans et sont mis à disposition sur demande des services Police de l'Eau.

➤ Le déclarant met en place sur un an, un suivi des niveaux d'eau dans les plans d'eau, dans le cours d'eau « Le Venoux » et un suivi de la végétation à proximité des plans d'eau, consigné dans un registre. Le déclarant transmet au service de Police de l'Eau ([ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr)) le registre de suivi. Le suivi des différentes mesures et observations s'effectue le même jour, dans les conditions suivantes :

- mesure de la hauteur d'eau du plan d'eau « Étang des sables », par installation d'une échelle limnimétrique, le premier jour de prélèvement puis mensuellement et le dernier jour de prélèvement ;
- mesure de la hauteur du plan d'eau à proximité directe de l'« Étang des sables », par installation d'une échelle limnimétrique, le premier jour de prélèvement puis mensuellement et le dernier jour de prélèvement ;
- le relevé du compteur de la pompe en début et en fin de période d'irrigation, le même jour que la première et la dernière mesure de hauteur d'eau dans les deux plans d'eau ;
- observation de la hauteur d'eau du cours d'eau « Le Venoux » et prise de photos, mensuellement en période d'irrigation ;
- observation, inventaire, comptage et prise de photos de la végétation hydrophile à proximité du plan d'eau « Étang des sables » en début et en fin de période d'irrigation.

➤ Le déclarant transmet sous un an au service de Police de l'Eau ([ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr)) une description de la nature du sol des plans d'eau.

### **2. Prescription relative à la période de prélèvement**

➤ Son utilisation respecte l'article 2 du présent arrêté et notamment :

- le prélèvement dans le plan d'eau « Étang des sables » est autorisé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;
- le prélèvement est soumis aux restrictions sécheresse de la zone d'alerte « Bassin de l'Erdre Amont ». Si l'analyse des résultats du suivi des niveaux d'eau dans le plan d'eau montrent la déconnexion des plans d'eau entre eux et au cours d'eau, alors le prélèvement ne sera pas soumis aux restrictions sécheresse. En cas de connexion, le prélèvement restera soumis aux restrictions.

### 3. Prescriptions relatives à la station de pompage

- La station de pompage est équipée d'un compteur conformément à l'article R.214-57 du code de l'environnement ;
- En cas de cessation d'exploitation de la station de pompage, le déclarant avertit les services de la Police de l'Eau.

### 4. Sécurité et salubrité

- Une surveillance biannuelle du plan d'eau est mise en place permettant de :
  - vérifier les ouvrages d'alimentation et d'évacuation des crues, canalisations, présence anormale d'eau au niveau du dispositif de drainage, etc. ;
  - enlever toute végétation arbustive ;
  - vérifier l'intrusion d'espèces indésirables et d'intervenir par piégeage si nécessaire ;
- Le déclarant tient un registre biannuel d'entretien répertoriant l'ensemble des points ayant fait l'objet d'une vérification, conformément à ces prescriptions. Ce registre est gardé au minimum 5 ans et est mis à disposition sur demande des services Police de l'Eau.

## **ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Vallons-de-l'Erdre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

## **ARTICLE 14 : SANCTIONS**

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 15 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Vallons-de-l'Erdre, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **- 6 SEP. 2023**

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,  
La cheffe du service eau environnement,

  
Marine RENAUDIN

## Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Vallons-de-l'Erdre.
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

